



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DCPPAT/BICUPE/ICFB-2018

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de CREPY, TENEUR et SAINS-LES-PERNES

EARL CARREZ

ARRÊTÉ DE DÉROGATION A DISTANCE

LE PRÉFET DU PAS DE CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N°s 2101, 2102 et 2111.

VU la preuve de dépôt 20170426 délivrée le 29 août 2017 à l'EARL CARREZ (ex GAEC CARREZ) pour l'augmentation de l'élevage laitier situé à CREPY et le changement de dénomination sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande de dérogation à distance du 10 août 2017 de l'EARL CARREZ ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement du 7 novembre 2017 ;

VU l'envoi des propositions de l'inspection de l'Environnement le 16 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Formation Restreinte pour les Dérogations à Distance (FRDD) du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et

Technologiques (CODERST) qui s'est réunie le 30 novembre 2017 à la séance de laquelle le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au requérant le 1^{er} décembre 2017 ;

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que sur le site de CREPY, l'atelier laitier a été abandonné ;

CONSIDÉRANT qu'une seule partie de l'atelier d'engraissement se trouve sur le site de TENEUR ;

CONSIDÉRANT que ce site présente une intégration paysagère correcte ;

CONSIDÉRANT que les animaux ne sont pas présents dans le bâtiment d'élevage de TENEUR en période estivale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'EARL CARREZ, représentée par Messieurs Olivier, Vincent et Xavier CARREZ dont le siège social est situé 11 Hameau de Crépieul à CREPY, est autorisée à procéder à l'exploitation d'un atelier de bovins à l'engraissement sur les communes de TENEUR et de SAINS- LES-PERNES, à moins de 100 mètres du tiers le plus proche et des zones définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

ARTICLE 2 - CAPACITÉ :

La capacité maximale de l'élevage est de 122 bovins à l'engraissement.
Les effectifs de l'atelier d'élevage relevant de la rubrique 2101-3 (vaches allaitantes) restent inférieurs au seuil déclaratif.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET RÉPARTITION DES ANIMAUX :

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés conformément aux plans joints à la demande et réceptionnés en date du 10 août 2017.

Les bovins à l'engraissement sont logés :

- site 1 rue de Heuchin, à TENEUR
- site 2 parcelle n°79, section ZA, à SAINS LES PERNES, à distance réglementaire.

ARTICLE 4 : MODE D'EXPLOITATION :

L'ensemble des animaux de l'atelier d'engraissement est élevé sur aire paillée intégrale.

Les litières accumulées sont curées à l'issue d'une présence d'au moins deux mois sous les animaux, les fumiers qui en résultent sont déposés en bout de champ ou directement épandus.

ARTICLE 5 :

Le curage des litières est réalisé en dehors des jours fériés et des week-end

ARTICLE 6 : PROTECTION INCENDIE :

Des extincteurs sont placés à l'extérieur des bâtiments de stockage en nombre suffisant afin d'assurer la protection interne contre l'incendie.

Le matériel entreposé à proximité du stockage de fourrage du site est de type non thermique et non électrique, afin de limiter le risque incendie.

La paille entreposée sous forme de meule est implantée à une distance minimale de 100 mètres des tiers les plus proches.

Sur le site 1, la quantité de paille stockée dans le bâtiment correspond aux besoins des animaux logés sur place.

L'exploitant se tient informé de la conformité de la borne incendie et/ou de la réserve incendie la plus proche des sites à défendre.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES SITES :

L'exploitant veille au bon entretien des sites et de leurs abords.

ARTICLE 8 : INTÉGRATION PAYSAGÈRE :

Le pétitionnaire veille à l'entretien et au maintien des haies et plantations existantes situées autour des sites d'exploitation afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage et leurs annexes dans le paysage.

ARTICLE 9 - DÉSAFFECTATION :

Sur le site de CREPY, la stabulation des vaches laitières et des veaux, le bloc de traite, les ouvrages de stockage des effluents sont désaffectés conformément au point 1.7 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 10 :

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N^{os} 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 12 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de CREPY, TENEUR et SAINS-LES-PERNES. Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de MONTREUIL-SUR-MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise aux maires de CREPY, TENEUR et SAINS-LES-PERNES.

ARRAS, le
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- EARL CARREZ – 11, hameau de Crépieul à CREPY (62310) ;
- Sous-Préfecture de MONTREUIL SUR MER
- Mairies de CREPY, TENEUR et SAINS-LES-PERNES ;
- Direction Départementale de la protection des populations (service santé, protection animale et environnement)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Affichage
- Dossier
- Chrono